



PRÉFET DE L'ISÈRE

DÉCISION n°2020-ARA-KKP-38-001
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet dénommé « Mise en place d'un essai industriel d'extraction de carbonate de lithium d'un effluent industriel » - Sté EXTRACTHIVE CHEMICAL PRODUCTS - sur la commune de Le-Pont-De-Claix (38)

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et notamment le IV, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la demande déposée complète le 2 janvier 2020 par la société EXTRACTHIVE CHEMICAL PRODUCTS et publiée sur le site internet des services de l'État en Isère ;

VU les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de la santé en date du 9 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet porte sur la mise en place d'un « pilote d'extraction de carbonate de lithium » sans modification du statut IED ni SEVESO ;

CONSIDÉRANT que le projet porte sur une extension faisant entrer l'établissement dans le seuil de la rubrique n°2790 « installation de traitement de déchet dangereux » soumise à autorisation et que le site est classé seveso seuil haut ;

CONSIDÉRANT que le projet porte sur la mise en place d'un pilote industriel d'extraction de carbonate de lithium d'un effluent industriel, cet effluent étant repris pour élimination dans une autre installation ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique « 1.a) Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification envisagée n'a pas d'impact supplémentaire sur l'environnement au vu des activités déjà existantes sur le site ;

CONCLUANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'extension d'activité, via la mise en place d'un pilote industriel d'extraction de carbonate de lithium au sein des activités déjà connues de l'administration de la société EXTRACTHIVE CHEMICAL PRODUCTS, située sur la commune de Le-Pont-de-Claix (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de mise en place d'un essai industriel d'extraction de carbonate de lithium d'un effluent industriel sur la commune de Le Pont-De-Claix (38), présenté par la société EXTRACTHIVE CHEMICAL PRODUCTS, objet de la demande datée du 2 décembre 2019 et déposée le 2 janvier 2020 n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.


Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site Internet des services de l'État dans l'Isère.

Fait le **24 JAN. 2020**

Le Préfet de l'Isère


Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Philippe FORTAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de l'Isère
adresse préfecture : 12 place de Verdun 38 000 Grenoble

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif

Tribunal Administratif de Grenoble
2 place de Verdun
PB 1135
38022 Grenoble Cedex